



ARRETE – 2014/151

Paraphe : *FS*

**ARRETE 2014-149 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2013/94**

Vu l'arrêté n°2013/05 créant une régie de recettes pour l'Aire d'accueil des gens du voyage

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'allouer au Régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/07/2014...

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Ludovic CARQUIN est nommé, à compter du 26 juillet 2014, titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'Aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement exceptionnel, Monsieur Ludovic CARQUIN sera remplacé par M. Leo MAKSUD ou Mmes Monique GOUJON, Joëlle MOTTE, et Juliette DEMISSY nommés Mandataires suppléants.

ARTICLE 3: Le régisseur ou les mandataires suppléants ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: Le régisseur ou les mandataires suppléants doivent encaisser les recettes et régler les dépenses selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5: Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des pièces et valeurs comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des comptes des opérations qu'ils ont effectuées.

ARTICLE 6: Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement selon la loi en vigueur.

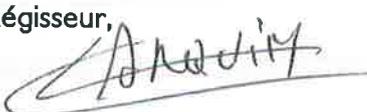
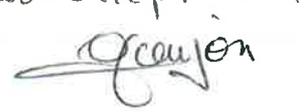
ARTICLE 7: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la loi en vigueur.

ARTICLE 8: Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 9: Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998



Fait à Vouziers, le 18/07/2014

<p>Le Président,</p>  <p>Francis SIGNORET</p>	<p>Notifié le ..21./07./2014... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le Régisseur,</p>  <p>Ludovic CARQUIN</p>
<p>Notifié le .21/07/2014..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » <i>vu pour acceptation</i></p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Léo MAKSUD</p>	<p>Notifié le 21.07.2014..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » <i>vu pour acceptation</i></p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Joëlle MOTTE</p>
<p>Notifié le ...21/07/2014..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le mandataire suppléant, <i>Vu pour acceptation</i></p>  <p>Monique GOUJON</p>	<p>Notifié le 31/07/14..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le mandataire suppléant, <i>vu pour acceptation</i></p>  <p>Juliette DEMISSY</p>

Pour avis conforme, le

Le comptable public responsable de la trésorerie de I.E. CHESNE

Le Comptable Public,

18 JUIL 2014

Alexandre CANESSON
Inspecteur des finances publiques

5 / AOUT 2014

Transmis au représentant légal de l'Etat le :